

ARRET N° 08 - 004 /CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 12/02/08, enregistrée au Secrétariat Général de la cour constitutionnelle le 13/02/08 sous le N°26 par laquelle MZE ALI AZHAR MOHAMED sollicite à la haute juridiction de dire et juger que la note d'empêchement n°2006-008/DNST du 02/06/06 est contraire aux chartes de Droits de l'Homme contenus dans le préambule qui fait partie intégrante de la constitution de l'Union des Comores.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
VU la loi organique n°04-001/ AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation Et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;
VU la loi organique n°-05-014/AU relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;
VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
VU les arrêts N°06-026/CC du 14 septembre 2006 et N°07-006/CC du 07 mars 2007,

Ensemble les pièces du dossier,
Où le Conseiller rapporteur en son rapport ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur MZE ALI AZHAR MOHAMED a saisi la cour constitutionnelle en faisant référence à la jurisprudence de ladite Cour de l'année 2006-2007 (arrêt N°060260/CC et N°07-006/CC) ;

Que dès lors son: recours est recevable.

Considérant que Monsieur Azhar sollicite à la Haute Juridiction de dire et juger que la note d'empêchement n°2006-008/DNST, Réf.06/02/PR/CAB émanant de la direction du Cabinet du Président de l'Union chargé de la Défense et signée par la Direction du Président de l'Union chargée de la Défense et signée par la Direction Nationale de la Sûreté du Territoire par laquelle ses noms et prénom figurent ;

Considérant qu'à la suite d'un mandat de dépôt en date du 30 septembre 2006, MZE ALI AHMED a bénéficié d'une liberté provisoire assortie d'un contrôle judiciaire, lequel le juge

instructeur à ordonné la mainlevée le 28/01/08 (arrêt de chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Moroni n°06/08) ;

Considérant en outre qu'aucune mesure de sûreté ou une condamnation à une peine préventive n'a été prononcée contre lui par un juge ou un tribunal, qui seul a le pouvoir constitutionnel et légal de restreindre ou empêcher l'exercice par les citoyens, de ce droit fondamental ;

Qu'il échet de dire et juger la note d'empêchement n°2006-008/DNST, Réf.06/02/PR/CAB émanant de la direction du Cabinet du Président de l'Union chargée de la Défense et signée par la Direction du Président de l'Union chargée de la Défense et signée par la Direction Nationale de la Sûreté du Territoire est contraire aux chartes de droits de l'homme contenu dans le préambule qui fait partie intégrante de la constitution.

ARRETE

Article 1 : La note d'empêchement n°2006-008/DSNT signée par le Directeur National de la Sûreté du territoire est contraire aux Chartes des Droits de l'Homme contenu dans le préambule qui fait partie intégrante de la constitution de l'Union.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au requérant, au Directeur de la Sûreté du Territoire National et publiée au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni le six mars deux mille huit.

MOUZAOIR ABDALLAH
MOHAMED HASSANALY
AHMED ELHARIF HAMIDI
ABHAR SAID BOURHANE
YOUSOUF MOUSTAKIM
ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

Président
Doyen d'âge
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale

BINTY MADY

Le Président

MOUZAOIR ABDALLAH